

**2. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923, ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947**

*New York, 12 novembre 1947*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 2 février 1950, conformément à l'article 9 , date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

**ENREGISTREMENT:** 2 février 1950, No 710.

**ÉTAT:** Parties: 57.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités* , [vol. 46, p. 201.](#)

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Acceptation du Protocole, Acceptation ipso facto en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923, telle qu'amendée(A)</i>	<i>Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d), Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Acceptation du Protocole, Acceptation ipso facto en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923, telle qu'amendée(A)</i>	<i>Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d), Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole</i>
Afghanistan.....	12 nov 1947		Guatemala.....	26 août 1949	
Afrique du Sud.....	12 nov 1947		Haïti .....		26 août 1953
Albanie.....	25 juil 1949		Hongrie .....	2 févr 1950	
Australie.....	13 nov 1947		Îles Salomon .....		3 sept 1981 d
Autriche .....	4 août 1950		Inde .....	12 nov 1947	
Bélarus .....		8 sept 1998 d	Irlande.....	28 févr 1952	
Belgique.....	12 nov 1947		Italie .....	16 juin 1949	
Brésil.....	3 avr 1950		Jamaïque .....		30 juil 1964 d
Cambodge.....		30 mars 1959 a	Jordanie.....		11 mai 1959 a
Canada .....	24 nov 1947		Kazakhstan.....		3 sept 2024 a
Chine <sup>1,2</sup> .....	12 nov 1947		Lesotho .....		28 nov 1975 d
Chypre .....		16 mai 1963 d	Libéria <sup>4</sup> .....	16 sept 2005 A	
Cuba.....	2 déc 1983		Luxembourg.....	14 mars 1955	
Danemark <sup>3</sup> .....	[21 nov 1949 ]		Madagascar.....		10 avr 1963 a
Égypte.....	12 nov 1947		Malaisie .....		21 août 1958 d
Fédération de Russie.....	18 déc 1947		Malawi.....		22 juil 1965 a
Fidji.....	1 nov 1971		Malte.....		24 mars 1967 d
Finlande .....	6 janv 1949		Maurice.....		18 juil 1969 d
Ghana.....		7 avr 1958 d	Mexique.....	4 févr 1948	
Grèce.....	5 avr 1960		Monténégro <sup>5</sup> .....		23 oct 2006 d

	<i>Signature définitive du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Acceptation du Protocole, Acceptation ipso facto en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923, telle qu'amendée(A)</i>	<i>Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d), Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole</i>				<i>Signature définitive du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Acceptation du Protocole, Acceptation ipso facto en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923, telle qu'amendée(A)</i>	<i>Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d), Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole</i>
<i>Participant</i>				<i>Participant</i>			
Myanmar.....	13 mai	1949		République-Unie de Tanzanie.....			28 nov 1962 a
Nigéria .....			26 juin 1961 d	Roumanie.....	2 nov	1950	
Norvège .....	28 nov	1947		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>1</sup> ....	16 mai	1949	
Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> .....	28 oct	1948		Serbie <sup>9</sup> .....			12 mars 2001 d
Pakistan.....	12 nov	1947		Sierra Leone.....			13 mars 1962 d
Pays-Bas (Royaume des) <sup>7</sup> .....	[ 7 mars	1949 ]		Slovaquie <sup>8</sup> .....			28 mai 1993 d
Pologne .....	21 déc	1950		Sri Lanka.....			15 avr 1958 a
République démocratique du Congo.....			31 mai 1962 d	Trinité-et-Tobago.....			11 avr 1966 d
République tchèque <sup>8</sup> .....			30 déc 1993 d	Türkiye.....	12 nov	1947	
				Zambie.....			1 nov 1974 d

#### KAZAKHSTAN

La République du Kazakhstan ne s'engage à appliquer l'article 5 de la Convention que dans le cadre de sa législation nationale en vigueur.

#### Notes:

<sup>1</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>3</sup> Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec

ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

<sup>4</sup> La ratification, ainsi que l'adhésion à la Convention du 12 septembre 1923, entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910 [...]

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Le 30 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais une notification de dénonciation du

Protocole et de la Convention. La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume en Europe seulement et que le Protocole et la Convention resteront donc en vigueur aux Antilles néerlandaises. Dans sa notification, le Gouvernement néerlandais explique ainsi les motifs de la dénonciation :

. . . la loi du 3 juillet 1985 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, n ° 385) a modifié les dispositions du Code pénal néerlandais de telle façon qu'il n'est plus possible aux Pays-Bas de satisfaire pleinement aux obligations internationales qu'ils ont contractées en signant ladite Convention. L'article premier de la Convention met notamment à la charge des Etats parties l'obligation de punir le fait de fabriquer ou de détenir, d'importer, de transporter ou d'exporter des publications ou autres objets obscènes en vue d'en faire distribution ou de les exposer publiquement.

Les nouvelles dispositions du Code pénal néerlandais ne satisfont à cette obligation qu'en ce qui concerne la représentation, par quelque moyen d'information que ce soit, d'activités sexuelles avec la participation de mineurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire la pornographie infantile). En ce qui concerne les autres formes de pornographie, seuls constituent des délits le fait d'exposer en vitrine des images ou objets

obscènes, le fait d'expédier sauf sur demande de telles images ou objets par la poste, et le fait de fournir, offrir ou montrer de telles images ou objets à des enfants. Etant donné que la Convention ne contient aucune disposition permettant aux Pays-Bas de ne réprimer que les infractions prévues dans le Code pénal modifié, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a d'autre choix que de dénoncer la Convention pour les Pays-Bas.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 12 novembre 1947 portant amendement à la Convention de 1923, est devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.